

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MAYOTTE

ja

N° 1400219

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Aebischer
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Mayotte,

M. Séval
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 18 septembre 2014
Lecture d : 16 octobre 2014

Vu la requête enregistrée le 2 avril 2014, présentée pour M. [redacted] demeurant chez M. [redacted] (97640), par Me Ghaem, avocat ; M. [redacted] demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du préfet de Mayotte du 3 février 2014 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour et lui faisant obligation de quitter le territoire français ;

- d'enjoindre au préfet, sous astreinte, de lui délivrer le titre de séjour sollicité ;

- de condamner l'Etat à verser à son conseil, sous réserve de renonciation à l'indemnité d'acte de juridictionnelle, la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la mise en demeure adressée le 9 juillet 2014 au préfet de Mayotte, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 septembre 2014, présenté par le préfet de Mayotte, qui conclut au rejet de la requête ;
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

N° 1400219

2

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 septembre 2014 :

- le rapport de M. Aebischer, président ;

- et les observations de Me Sevin, avocat, substituant Me Chaem, pour le requérant ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...) / 2- Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ; qu'aux termes de l'article 15 II de l'ordonnance du 26 avril 2000, applicable à la date de la décision attaquée : « La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui établit l'existence de liens personnels et familiaux à Mayotte tels que le refus d'autoriser son séjour porterait au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus porte la mention « liens personnels et familiaux » (...) » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des attestations ci constanciées versées au dossier, que M. [REDACTED], né à Anjouan en 1952, réside à Mayotte depuis une quarantaine d'années ; qu'il est établi, plus particulièrement, que l'intéressé a vécu plusieurs années avec une ressortissante française, Mme [REDACTED] et que l'enfant [REDACTED], né de cette union en 1984 à Sada, a constamment bénéficié de son soutien affectif et matériel, notamment lorsqu'il a été amené à s'installer en métropole ; que M. [REDACTED] justifie avoir exercé une activité professionnelle déclarée à Mayotte lors des années 1995 à 1999, avoir disposé d'un titre de séjour à cette époque et s'être manifesté à plusieurs reprises depuis lors auprès de la préfecture pour tenter d'obtenir un renouvellement de celui-ci ou une régularisation de sa situation ; que, dans ces conditions, M. [REDACTED] est fondé à soutenir qu'en refusant, par l'arrêté attaqué en date du 3 février 2014, de régulariser son séjour à Mayotte par la délivrance d'un titre « liens personnels et familiaux », le préfet de Mayotte a méconnu les stipulations précitées de l'article 8 de la convention européenne de

N° 1400219

3

saavegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il y a lieu d'annuler ledit arrêté :

Sur les conclusions à fin d'injonction :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

4. Considérant que l'ordonnance susvisée n° 2014-464 du 7 mai 2014 a étendu et adapté à Mayotte, à compter du 26 mai 2014, l'application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte a été simultanément abrogée ; qu'ainsi, les dispositions spécifiques de l'article 15 II de l'ordonnance du 26 avril 2000 relatives au titre de séjour « liens personnels et familiaux » ne peuvent plus trouver application ; que, cependant, les étrangers séjournant à Mayotte ont vocation, si leur situation antérieure était de nature à justifier la délivrance du titre « liens personnels et familiaux », à bénéficier désormais du titre de séjour « vie privée et familiale » mentionné au 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en l'espèce, dans la mesure où la situation de fait constatée à la date du jugement n'est pas différente de celle ayant conduit à l'annulation de l'arrêté du 3 février 2014, le présent jugement implique nécessairement la délivrance à M. [REDACTED] du titre de séjour « vie privée et familiale » évoqué ci-dessus ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de Mayotte de délivrer ce titre à l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ; qu'il n'y a pas lieu, cependant, d'assortir l'injonction d'une astreinte ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que M. [REDACTED] obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner l'État à payer à son avocat, sous réserve de renonciation à l'indemnité d'aide juridictionnelle, une somme de 1000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de Mayotte du 3 février 2014 refusant de délivrer un titre de séjour à M. [REDACTED] et portant obligation de quitter le territoire français est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Mayotte de délivrer à M. [REDACTED] un titre de séjour « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois suivant la notification du présent jugement.

N° 1400219

4

Article 3 : L'Etat versera à Me Ghaem, avocat de [redacted] la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve de renonciation à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à [redacted] et au préfet de Mayotte.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur en application des dispositions de l'article R. 751-8 du code de justice administrative.

Délibéré après l'audience publique du 18 septembre 2014 à laquelle siégeaient :

- M. Aebischer, président,
- Mlle Duenas, premier conseiller,
- Mme Coutarel, conseiller.

Lu en audience publique le 16 octobre 2014.

L'assesseur le plus ancien,

Le président-rapporteur

F. DUENAS

M.-A. AEBISCHER

Le greffier,

V. BOUZIAT

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef



V. BOUZIAT